



Commune de Barsac

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2024

PROCES-VERBAL

Nombre de Conseillers
En exercice : 19
Présents : 14
Votants : 18

Date de convocation : le 24 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 30 septembre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune de Barsac dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Barsac, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Dominique CAVAILLOLS, Maire.

PRESENTS : M. Dominique CAVAILLOLS, M. Philippe BLOCK, Mme Katell BEDOURET-EYHARTZ, M. Mathias LOUIS, M. Cédric PRAT, Mme Corine BONNESOEUR, M. Alban MAUCOUVERT, M. Damien AUDEMA, M. Patrick GRASZK, M. Benoît TRABUT-CUSSAC, Mme Isabelle ROY, Mme Sandra CHADOURNE, M. Michel GARAT, Mme Pascale NION.

POUVOIRS : Mme Virginie CAILLIEZ donne son pouvoir à M. Philippe BLOCK, M. André DUBOURDIEU donne son pouvoir à M. Alban MAUCOUVERT, M. Xavier MUSSOTTE donne son pouvoir Mme Katell BEDOURET-EYHARTZ, M. Cyril CAILLIEZ donne pouvoir à M. Dominique CAVAILLOLS.

ABSENTS : M. Mohameth TRAORE.

Secrétaire de séance : Mme Katell BEDOURET-EYHARTZ.

Ouverture de la séance 18h31

Suite à l'appel nominal, Monsieur le Maire propose de nommer Madame Katell BEDOURET-EYHARTZ Secrétaire de séance.

POUR : 18 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0
Approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose de procéder à l'approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 24 juin 2024.

Le procès-verbal ayant été diffusé aux Conseillers municipaux préalablement, il n'en est pas donné lecture en séance.

Pas de remarque sur le PV que Monsieur le Maire propose au vote.

POUR : 18 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0
Approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

- D61 : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE
- D62 : CREATION EMPLOI NON PERMANENT ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE
- D63 : CREATION EMPLOI NON PERMANENT ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE
- D64 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES ET HEURES COMPLEMENTAIRES
- D65 : CABINET MEDICAL : AUTORISATION DE SIGNATURE DE BAIL
- D66 : CABINET MEDICAL : CONVENTION ACQUISITION MATERIEL MEDICAL
- D67 : MISE EN PLACE DISPOSITIF PRIME DE REUSSITE POUR LES LAUREATS DE DIPLOMES AVEC MENTION TB
- D68 : CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION D'AESH SUR LE TEMPS DE PAUSE MERIDIENNE
- D69 : IDENTIFICATION ZONES ACCELERATION D'ENERGIES RENOUVELABLES
- D70 : CHARTE DEPARTEMENTALE DES ENS
- D71 : TARIFS DEPLACEMENT POUR ANIMAUX ERRANTS
- D72 RAGONDINS CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DES PIEGEURS AGREES DE LA GIRONDE
- D73 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE INES
- D74 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE JUDO CLUB
- D75 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AMITIE BARSAC SENEGAL
- D76 : REGLEMENT DE PRET DE MATERIEL COMMUNAL
- D77 : MISE A JOUR DU REGLEMENT DU CIMETIERE
- D78 : MISE A JOUR DU REGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL
- D79 : ASSAINISSEMENT - DEMANDE DE SUBVENTION AGENCE DE L'EAU DIAGNOSTIC PERMANENT
- D80 : ASSAINISSEMENT – ATTRIBUTION MARCHE DE TRAVAUX REHABILITATION POSTE DE REFOULEMENT LA CARLASSE
- INTERVENTION DE MONSIEUR GARAT, CONSEILLER COMMUNAUTAIRE CONCERNANT LA PGD
- QUESTIONS DIVERSES

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Conformément aux articles L2122.22 et L 2122.23 du CGCT, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises par délégation du Conseil municipal (délibération n°26-2020 du 15 juin 2020).

Numéro de la décision	Objet de la décision
2024-11	Encaissement de la DETR concernant la mise en conformité de l'installation incendie Bastard 5 841.32 euros
2024-12	Encaissement DSIL 2024 voies douces 100 000 euros
2024-13	Encaissement Fond Vert 2024 concernant la rénovation de la salle sanitaires de l'école primaire 17 887.87 euros
2024-14	Marché maîtrise d'œuvre Poste Carlasse : 5 130. TTC

D61 : Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement saisonnier d'activité

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également aux membres du Conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir un agent pour assurer la surveillance des enfants dans la cour de récréation. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} octobre 2024 un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique, catégorie C, dont la durée hebdomadaire de service est de 5.66/35^{ème} et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 3 mois sur une période maximale de 12 mois suite à un accroissement saisonnier d'activité de surveillance d'enfants à l'école.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au SMIC horaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique, catégorie C, pour effectuer les missions de surveillance des enfants dans la cour de récréation suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 5.66/35^{ème}, à compter du 1^{er} octobre 2024 pour une durée de 3 mois sur une période de 12 mois.

- La rémunération sera fixée par référence au Smic horaire à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

- La dépense correspondante est inscrite au budget

➤ **POUR : 18 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0**
La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

Madame CHADOURNE souhaite connaître la durée du contrat. Il est répondu jusqu'à la fin de l'année. Le Maire précise que c'est pour la pause méridienne et que si besoin il sera prolongé. Madame CHADOURNE demande combien d'agents sont sur la pause méridienne ? Il est répondu que 5 agents sont positionnés pour les maternelles et 4 pour les primaires (y compris les 2 intervenants Club athlétisme), sans agrément Jeunesse et Sport. Madame CHADOURNE trouve qu'ils sont déjà pas mal.

D62 : Création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale ne pouvant excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Compte tenu du besoin de surveillance des enfants lors du temps d'accueil périscolaire et de la pause méridienne, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique, catégorie C, à temps non complet à raison de 24/35ème dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose à l'assemblée le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois à compter du 01/10/2024.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au SMIC horaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique, catégorie C, pour effectuer les missions précitées suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 24/35ème, à compter du 1^{er} octobre 2024 pour une durée de 12 mois sur une période de 18 mois.

- La rémunération sera fixée par référence au Smic horaire à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

- La dépense correspondante est inscrite au budget

➤ POUR : 18 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

Madame CHADOURNE précise que dans les pièces jointes il y a une erreur. Il lui est répondu qu'elle confond avec la délibération n°68 concernant la signature de la convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré public.

Madame CHADOURNE demande s'il y a le renouvellement Jeunesse et Sport pour temps périscolaire matin et soir. Il lui est répondu qu'il est renouvelé, même agrément que l'année dernière conformément aux demandes de Jeunesse et Sport. Madame CHADOURNE dit alors qu'il y a toujours le même problème sur le temps APS puisque l'agrément demandé est pour 70 enfants alors que moins d'enfants sont accueillis et que Jeunesse et Sport l'a informé que l'agrément pouvait être baissé à 50 enfants. Il est répondu que, comme vu avec Jeunesse et Sport, la commune maintient cet agrément pour assurer la sécurité et être légalement dans les conditions attendues d'accueil des enfants car le nombre d'accueil d'enfants dépasse 50 au moins une fois par semaine pendant 6 mois de l'année scolaire. Madame CHADOURNE conteste cette information. Madame CHADOURNE indique que Jeunesse et Sport accepte un taux élevé évitant d'embaucher une personne et que la directrice de l'APS compte dans l'encadrement.

Monsieur le Maire indique que la directrice de l'APS est bien présente matin et soir auprès des enfants.

Madame CHADOURNE redit qu'il faut modifier l'agrément pour éviter de payer une personne de plus auprès des enfants, pour faire des économies. Monsieur le Maire répond que les parents ont besoin de savoir que les enfants sont encadrés correctement durant la pause méridienne et l'APS. Monsieur BLOCK ajoute que la commune travaille dans l'intérêt des enfants et Monsieur le Maire indique que la commune respecte la loi. Madame CHADOURNE regrette que la directrice APS soit dans les bureaux l'après-midi à faire des papiers au lieu de réaliser des missions d'ATSEM. Monsieur le Maire lui répond que la personne précédente qui avait des missions d'ATSEM n'avait pas de temps pour s'occuper de l'administratif et que désormais l'accent est mis sur la qualité de service pour les enfants.

D63 : Création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale ne pouvant excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Compte tenu du besoin de surveillance et d'animation des enfants lors du temps de la pause méridienne, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique, catégorie C, à temps non complet à raison de 7/35ème dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose à l'assemblée le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois à compter du 01/10/2024.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au SMIC horaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique, catégorie C, pour effectuer les missions précitées suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 7/35ème, à compter du 1^{er} octobre 2024 pour une durée de 12 mois sur une période de 18 mois.
- La rémunération sera fixée par référence au Smic horaire à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante est inscrite au budget

> POUR : 18 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

D64: institution du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) et précisant les modalités en matière d'heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale

La commune de Barsac

Vu Le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Considérant que le personnel de la commune peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du Maire,

Considérant la possibilité pour les collectivités de majorer l'indemnisation des heures complémentaires des agents nommés sur emplois permanents à temps non complet,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 27/08/2024,

Le Conseil Municipal

DECIDE :

Article 1 :

D'instituer des indemnités Horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit publics de catégorie C et B au bénéfice des emplois suivants dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires :

Cadres d'emplois	Grades	Services	Missions
Adjoint administratif	Adjoint administratif	Administratif	Accueil Etat civil urbanisme, communication, secrétariat, gestion RH, responsable APS
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Administratif	Accueil Etat civil urbanisme, communication, secrétariat, gestion RH, responsable APS
	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	Administratif	Accueil Etat civil urbanisme, communication, secrétariat, gestion RH, responsable APS
Adjoints techniques	Adjoint technique	Ecole, service technique, service entretien des locaux,	Faisant fonction d'ATSEM, aide restauration, cuisinier, aide cuisinier, espaces verts, entretien bâtiments et locaux,

		Restauration scolaire	agent APS et pause méridienne
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Ecole, service technique, service entretien des locaux, Restauration scolaire	Faisant fonction d'ATSEM, aide restauration, cuisinier, aide cuisinier, espaces verts, entretien bâtiments et locaux, agent APS et pause méridienne
	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	Ecole, service technique, service entretien des locaux, Restauration scolaire	Faisant fonction d'ATSEM, aide restauration, cuisinier, aide cuisinier, espaces verts, entretien bâtiments et locaux, agent APS et pause méridienne
Agent de maitrise	Agent de maitrise	Ecole, service technique, service entretien des locaux, Restauration scolaire	Cuisinier, service, ATSEM, agent APS, service espaces verts et entretien bâtiments et locaux
	Agent de maitrise principal	Ecole, service technique, service entretien des locaux, Restauration scolaire	Cuisinier, service, ATSEM, agent APS, service espaces verts et entretien bâtiments et locaux
ATSEM	ATSEM 2 ^{ème} classe	Ecole, APS	ATSEM, agent APS
	ATSEM 1 ^{ère} classe	Ecole, APS	ATSEM, agent APS
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	APS, école	Agent d'animation APS, pause méridienne
	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	APS, école	Agent d'animation APS, pause méridienne
	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	APS, école	Agent d'animation APS, pause méridienne
Rédacteurs	Rédacteur	Administratif, Ecole APS	Etat civil urbanisme, communication, secrétariat, gestion RH, responsable APS, secrétaire générale
	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	Administratif, Ecole APS	Etat civil urbanisme, communication, secrétariat, gestion RH, responsable APS, secrétaire générale
	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	Administratif, Ecole APS	Etat civil urbanisme, communication, secrétariat, gestion RH, responsable APS, secrétaire générale
Techniciens	Technicien	Ecole, service technique, service entretien des locaux, Restauration scolaire	Cuisinier, service, agent APS, service espaces verts et entretien bâtiments et locaux
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Ecole, service technique, service entretien des	Cuisinier, service, agent APS, service espaces verts et entretien bâtiments et locaux

		locaux, Restauration scolaire	
	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Ecole, service technique, service entretien des locaux, Restauration scolaire	Cuisinier, service, agent APS, service espaces verts et entretien bâtiments et locaux
Animateurs	Animateur	Administratif, Ecole APS	Responsable APS
	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	Administratif, Ecole APS	Responsable APS
	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	Administratif, Ecole APS	Responsable APS

Article 2 :

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du Maire. Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 3 : Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60 (indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

Article 4 : Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Article 5 : Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit).

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial (CST).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions.

Article 6 : La rémunération de ces travaux complémentaires et supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (automatisé – décompte déclaratif).

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le Maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer.

Article 7 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 8 : Les dépenses correspondantes seront prélevées à l'article 6411 du budget de l'exercice concerné ou à l'article 6413 (si contractuels).

➤ POUR : 18 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0
La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

Monsieur GARAT demande comment faisait-on avant ? Monsieur le Maire répond qu'il y avait une délibération datant du 3/6/2002 qu'il fallait réactualiser et mettre en conformité.

D65 : AUTORISATION DE SIGNATURE DU BAIL

Monsieur le Maire informe qu'un des locaux du cabinet médical sera occupé à compter du 1^{er} décembre 2024 par Monsieur Quentin GRASSMANN, médecin généraliste.

Le local est situé 15 rue du 11 Novembre 1918, en rez-de-chaussée.

Le locataire s'acquitte du montant du loyer fixé à 500 euros et des charges (eau, électricité, assainissement, ordures ménagères).

La date de prise d'effet du bail est fixée au 1^{er} décembre 2024. Le bail est consenti pour une durée entière et consécutive de 6 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve le projet de bail professionnel présenté et annexé à la présente ;
- autorise Monsieur le Maire à signer le bail ainsi que tout document s'y rapportant

➤ **POUR : 18 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0**

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

Monsieur GARAT se réjouit de cette nouvelle installation et trouve que la commune n'est pas très généreuse pour l'accueillir. Il aurait plutôt proposé un loyer progressif voire un abandon de loyer sur un nombre de mois déterminés. Madame ROY, à l'inverse, trouve que le montant du loyer n'est pas assez élevé. Elle demande si la mairie rentre dans ses frais suite aux travaux de réhabilitation du cabinet médical.

Madame CHADOURNE demande à Mme ROY si elle s'est renseignée concernant le lien existant entre le nouveau médecin et ceux en activité sur la commune. Madame CHADOURNE dit savoir la réponse. Monsieur le Maire confirme que les deux médecins en activité vont réduire leur activité au profit du nouveau médecin.

Monsieur le Maire indique que ce nouveau médecin est un barsacais qui a toujours eu l'intention de venir exercer sur sa commune et confirme que les liens sont bien existants avec les autres médecins. Concernant le loyer, Monsieur le Maire affirme la volonté de proposer un loyer pas très exorbitant pour permettre au médecin de s'installer confortablement et que la commune l'accompagne dans l'achat de son matériel tant que sa trésorerie n'est pas solide. Madame NION indique que la mairie n'est pas une banque et demande pourquoi le nouveau médecin n'a pas fait un emprunt. Monsieur BLOCK lui demande ce qui interdit de le faire. Monsieur le Maire répond à Madame ROY, rappelle que la mairie est un service public, que lorsque deux médecins seront installés dans le cabinet, la commune rentrera dans ses frais et que si les loyers sont trop élevés, la commune ne sera pas attractive car pas située dans la zone de défiscalisation définie par l'ARS.

Madame Katell BEDOURET-EYHARTZ interpelle les élus de l'opposition, surprise qu'ils ne soient pas satisfaits qu'un nouveau médecin s'installe à Barsac. Pascale NION et Monsieur GARAT ont répondu qu'ils se réjouissaient, que leurs remarques et suggestions n'étaient pas une opposition au projet.

Monsieur le Maire rappelle que la priorité est de se réjouir de cette installation.

D66 : Autorisation de signature de la convention d'acquisition du médical

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que le futur médecin a sollicité l'accompagnement financier de la commune pour faciliter son installation.

Ainsi, Monsieur le Maire propose de procéder à l'achat du matériel nécessaire à l'installation. Cette avance sera remboursée par le médecin selon les conditions inscrites dans la convention et l'échéancier joints.

Ces documents ont été préalablement communiqués aux membres du Conseil municipal. Il n'en est donc pas fait lecture.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- approuve la convention et l'échéancier
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention et l'échéancier
- décide d'inscrire la dépense correspondante dans l'exercice budgétaire en cours

➤ **POUR : 12 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 6**

La délibération est adoptée à la majorité par le Conseil municipal.

Monsieur le Maire évoque un début de remboursement en juin 2025 et non janvier 2025 comme présenté.

Monsieur GRASZK trouve le coût de l'achat informatique élevé. Monsieur GARAT le suit. Monsieur le Maire indique que le futur médecin a choisi son matériel. Monsieur GARAT indique que la commune n'a pas à se substituer à une banque. Il indique que dans la convention n'est pas évoqué le rachat du matériel et demande qui est propriétaire du matériel. Il évoque que le remboursement se fait sur la somme TTC alors que la Mairie va récupérer la TVA de cet achat en N+1. Monsieur le Maire indique que la convention a été visée par la trésorerie pour en acter juridiquement le contenu, que le médecin est tout à fait informé et que c'est sa demande. Monsieur GARAT indique que ce ne serait pas la première fois que la trésorerie accepterait quelque chose de bancal.

Madame ROY demande si une contrepartie lui a été demandée comme par exemple un engagement de X années d'exercice. Monsieur le Maire indique que la liberté d'installation qui régit l'activité des médecins libéraux empêche la mairie de lui imposer une durée d'exercice, il n'est pas salarié. S'il devait partir avant la fin du remboursement il devra le solder et partira avec le matériel. Il assure que le médecin vient s'installer sur sa commune et n'a pas du tout l'intention d'en partir. Il est déterminé à exercer à Barsac.

D67 : Mise en place du dispositif prime de réussite pour les lauréats de diplômes avec mention très bien et félicitations du jury

Le principe du dispositif : la commune souhaite valoriser la réussite des jeunes barsacais qui se sont distingués au baccalauréat, ou à un diplôme de niveau 3 (CAP, BEP inscrits au répertoire national de certification professionnelle et obtenu sous contrat d'apprentissage) avec une mention très bien et les félicitations du jury (entre 18 et 20 de moyenne) en leur attribuant une prime de réussite d'un montant de 100 euros.

Les critères d'éligibilité sont les suivants :

- Lauréat résidant sur la commune de Barsac indépendamment de l'établissement scolaire fréquenté :
- Avoir déposé sa demande avant le 31/10 de l'année d'obtention du diplôme à la mairie
- Lauréat de moins de 20 ans à la date du dépôt de la demande

Les pièces à fournir sont :

- Le dossier de demande de la prime de réussite, et les pièces afférentes (en annexe de la délibération).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- Approuver le dispositif prime de réussite tel que présenté dans la délibération
- Autorise Monsieur le Maire à procéder au versement des primes aux lauréats barsacais répondant aux critères d'éligibilité et ayant fourni un dossier conforme

➤ **POUR : 12 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 6**
La délibération est adoptée à la majorité par le Conseil municipal.

Monsieur GARAT indique que ce n'est pas le rôle de la mairie de distribuer de l'argent. Madame ROY dit que la mairie pourrait mettre les jeunes à l'honneur sur le journal municipal ou lors d'une cérémonie. Monsieur GARAT suit en ajoutant que ça peut s'accompagner d'un petit cadeau mais pas une somme d'argent. Monsieur le Maire indique qu'il est important d'échanger sur cette délibération qui pourra être retirée si elle ne convient pas.

Monsieur AUDEMA ajoute que la demande a été élargie à d'autres diplômes pour mettre en valeur la qualité de l'engagement d'un étudiant en métiers manuels. Madame ROY trouve que la commune est davantage dans son rôle quand elle offre un dictionnaire aux futurs 6ème ou qu'elle met en avant une réussite, mais pas quand elle donne de l'argent. Madame ROY et Madame NION pensent que cela va ouvrir la porte aux comparaisons et demandes extravagantes.

Monsieur le Maire propose de ne pas voter cette délibération et que les groupes d'opposition présentent un projet récompensant la réussite. Le groupe majoritaire insiste pour la mettre au vote. Monsieur le Maire présente donc cette délibération au vote.

D68 : signature de la convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré public

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

Ainsi, pour déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties, Monsieur le Maire et la DSDEN doivent signer la convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne.

Les élus du Conseil ayant eu connaissance du contenu de la convention, il n'en est pas fait lecture lors de la séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'intervention des AESH sur le temps de pause méridienne à l'école.

➤ **POUR : 18 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0**
La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

D69 : Identification des zones d'accélération des énergies renouvelables

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation du 22 juillet au 22 août 2024 organisée avec la population de la commune ;

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du Conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAEnR).

La définition des ZAEnR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAEnR, dans la mesure où un projet situé en ZAEnR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (EnR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte de la nécessaire diversification des EnR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;

- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé;

Le rapporteur fait le bilan de la concertation de la population :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAEnR pour les EnR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : registre mis à disposition à la mairie)

- Le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :

Pas d'observation.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire expose :

Les ZAEnR proposées après la concertation sont les suivantes :

- **pour l'éolien :**

- pas de parcelle.

- **pour le solaire thermique :**

- pas de parcelle.

- **pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment :**

- zones présentées sur la carte en annexe

- pour le solaire photovoltaïque au sol :

- pas de parcelle

- pour méthanisation :

- pas de parcelle

- pour l'hydroélectricité :

- pas de parcelle

- pour la géothermie :

- pas de parcelle

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENnR proposées sur la carte jointe.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes telles que présentées sur la carte jointe.

Le Maire ou son représentant est en charge de la transmission de la présente délibération accompagnée des tableaux et cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres :

- à M. le préfet ;

- à M. le Président de l'Établissement public de coopération intercommunale ;

➤ **POUR : 18 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0**

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

Monsieur TRABUT-CUSSAC demande comment ça va se passer dans le périmètre de l'église. Monsieur le Maire répond que ce périmètre reste sous le contrôle des ABF.

D70 : signature de la charte des Espaces Naturels Sensibles de la Gironde (renouvellement)

Monsieur le Maire rappelle que la commune possède une Zone de Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS), outil de surveillance et de maîtrise foncière.

Dans ce cadre, et pour accompagner l'acquisition de nouvelles parcelles, la commune doit renouveler la signature de la Charte des ENS de la Gironde afin d'accéder aux subventions et participer au réseau des ENS.

La charte étant annexée à la présente délibération, il n'en est pas fait lecture.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente charte des ENS

➤ **POUR : 18 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0**

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

Monsieur TRABUT-CUSSAC demande si le périmètre a été agrandi. Monsieur le Maire répond que c'est toujours le même.

D71 : ANIMAUX ERRANTS : REMBOURSEMENT DES FRAIS PAR LES PROPRIETAIRES

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 23 octobre 2023, le Conseil municipal a approuvé le conventionnement avec la SACPA (Service pour l'Assistance et le Contrôle du Peuplement Animal) qui vise 4 objectifs :

- la capture en urgence des animaux errants, harets, dangereux (chiens et chats)
- la pris en charge en urgence des animaux blessés, abandonnés (chiens, chats) ou d'autres espèces à diligence de la société
- l'enlèvement des animaux morts dont le poids n'excède pas 40 kg et conduite au centre d'équarrissage suivant la législation en vigueur,
- la conduite des animaux à la fourrière légale

L'ensemble de ces prestations étant facturé à la commune, Monsieur le Maire propose que, lorsque le propriétaire de l'animal peut être par la suite identifié, ce dernier rembourse à la commune les frais payés par la commune.

La capture de ces animaux nécessitant la présence des agents techniques et ou administratifs, Monsieur le Maire propose que les frais soient facturés aux propriétaires identifiés de la manière suivante :

- 168.79 euros par déplacement
- et 35 euros par heure et par agent mobilisé

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accepte que les frais versés à la SACPA par la commune soient facturés aux propriétaires des animaux errants identifiés
- Accepte de facturer aux propriétaires des animaux identifiés par le lecteur de puces de la commune, les frais engendrés par la capture de leur animal

➤ POUR : 18 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

Madame ROY partage son expérience d'un chien errant impressionnant qui s'est introduit chez elle une fois et reconnaît que son propre chien divague parfois avant de revenir à la maison. Monsieur le Maire indique que la sanction sera appliquée dès le deuxième repérage d'un animal en divagation.

Monsieur TRABUT-CUSSAC demande que cette information soit présentée dans le prochain journal municipal pour que chacun en ait connaissance.

D72: RAGONDINS : CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DES PIEGEURS AGREES DE LA GIRONDE

Monsieur le Maire informe que la population de ragondins est toujours importante sur la commune. Ces animaux, considérés comme nuisibles, peuvent causer des dégâts importants sur les cultures mais aussi sur les lagunes et les berges des rivières. Afin d'essayer de contenir voire faire diminuer le nombre de ragondins

présents sur BARSAC, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de renouveler la convention avec l'Association Départementale des piégeurs Agréés de la Gironde.

Cette convention signée du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025 vise à dynamiser le réseau de piégeurs agréés présents sur la commune. La commune s'engage à verser une subvention correspondant aux prélèvements réalisés soit 5 euros par ragondins et rat musqué et 8 euros par raton laveur prélevé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention
- inscrit les crédits nécessaires au budget

➤ **POUR : 18 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0**

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

Madame NION demande depuis quand la secrétaire générale qui s'occupe de cette convention a repris ses fonctions ? Il lui est répondu que le nécessaire a été fait auprès de l'association pour effectuer le changement de contact mais que la convention n'est pas revenue modifiée à temps pour être envoyée aux élus dans les délais. Celle-ci ne sera signée que lorsqu'elle sera remise à jour. Madame NION suggère que la délibération soit reportée jusqu'à ce qu'elle soit rectifiée. Monsieur le Maire lui précise que ça ne porte pas à conséquence. Madame ROY dit que le plus important est que les ragondins soient piégés.

D73 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ASSOCIATION INES

Monsieur le Maire rappelle que les associations barsacaises peuvent demander à bénéficier d'une subvention exceptionnelle en cours d'année. Cela répond ainsi à la volonté du Conseil municipal de développer l'animation de la commune au travers de l'action de ses associations.

Il informe que l'association INES a fait cette demande de subvention exceptionnelle pour un montant de 500 euros.

INES	500.00 €
TOTAL BP 2024	30 000.00 €
SUBVENTIONS ATTRIBUEES	19 487.06 €
RESTE A ENGAGER	10 512.94 €

Après en avoir délibéré le Conseil municipal :

- décide l'attribution de la subvention exceptionnelle à l'association INES pour le montant ci-dessus proposé.

➤ **POUR : 18 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0**

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

Monsieur BLOCK précise que toutes ces délibérations ont été présentées à la commission associations.

Monsieur GRASZK indique que les subventions d'Ines et Amitiés Barsac Sénégal ont été présentées à la commission alors qu'elles avaient été octroyées en amont. Monsieur GARAT demande la justification de la subvention exceptionnelle. Monsieur BLOCK indique que c'est pour monter le spectacle présenté, pour l'assoir, faire qu'il soit plus grand. Monsieur GARAT demande si l'association est déficitaire et indique qu'il faut regarder le modèle économique des associations qui sollicitent des subventions. Madame ROY dit que c'était le sujet de réflexion de la dernière commission. Monsieur le Maire fait valoir l'action des bénévoles qui font et organisent des événements dans la commune. Madame ROY précise que le business plan de ces associations n'est pas forcément bien fait, et que la réflexion de la commission est de les accompagner, de ne pas donner au dernier moment de l'argent mais plutôt de travailler en amont la réalisation d'un budget prévisionnel.

Monsieur TRABUT-CUSSAC évoque 5 manifestations par an pour cette association et demande si elles sont toutes rentables. Monsieur BLOCK précise que la commission doit mettre en place un dossier avec des critères à présenter aux associations avant la fin de l'année. Les demandes de subventions exceptionnelles seront étudiées sur dossier déposé. Monsieur GRASZK souhaite essayer d'être plus équitable avec toutes les associations. Madame ROY parle de la pertinence et d'adaptation des événements lorsque ceux-ci ne permettent pas d'être rentables.

Monsieur GARAT ajoute que lorsqu'il était adjoint aux finances, les dossiers remis par les associations n'étaient pas propres car difficile à monter quand la compétence est manquante dans l'association.

Monsieur BLOCK dit que cette gestion est au doigt mouillé et que ce n'est pas satisfaisant. Monsieur GRASZK dit que la commission avance.

D74 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ASSOCIATION JUDO CLUB

Monsieur le Maire rappelle que les associations barsacaises peuvent demander à bénéficier d'une subvention exceptionnelle en cours d'année. Cela répond ainsi à la volonté du Conseil municipal de développer l'animation de la commune au travers de l'action de ses associations.

Il informe que l'association JUDO CLUB a fait cette demande de subvention exceptionnelle pour un montant de 700 euros concernant le déplacement en compétition.

JUDO CLUB	700.00 €
TOTAL BP 2024	30 000.00 €
SUBVENTIONS ATTRIBUEES	20 187.06 €
RESTE A ENGAGER	9 812.94 €

Après en avoir délibéré le Conseil municipal :

- décide l'attribution de la subvention exceptionnelle à l'association JUDO CLUB pour le montant ci-dessus proposé.

➤ POUR : 18 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0
La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

Monsieur le Maire rend hommage à Monsieur Philippe COURTIADÉ, enfant du village qui a dévoué sa vie au judo.

D75 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AMITIE BARSAC SENEGAL

Monsieur le Maire rappelle que les associations barsacaises peuvent demander à bénéficier d'une subvention exceptionnelle en cours d'année. Cela répond ainsi à la volonté du Conseil municipal de développer l'animation de la commune au travers de l'action de ses associations.

Il informe que l'association Amitié Barsac Sénégal a fait cette demande de subvention exceptionnelle pour un montant de 2 500 euros concernant l'organisation du festival africain.

AMITIE BARSAC SENEGAL	2 500.00 €
TOTAL BP 2024	30 000.00 €
SUBVENTIONS ATTRIBUEES	22 687.06 €
RESTE A ENGAGER	7 312.94 €

Après en avoir délibéré le Conseil municipal :

- décide l'attribution de la subvention exceptionnelle à l'association Amitié Barsac Sénégal pour le montant ci-dessus proposé.

➤ POUR : 14 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 4
La délibération est adoptée à la majorité par le Conseil municipal.

Madame ROY dit s'être sentie piégée et dit qu'il faut que la commission travaille différemment pour plus de transparence.

Monsieur GARAT s'interroge sur la confusion du financement car le festival n'attire pas son public. Il demande où en est le fonctionnement de cette association car rien de ce qu'il consulte n'est à jour.

Madame ROY confirme que des questions en ce sens ont déjà été posées sans réponse. Elle évoque l'opacité de l'association. Monsieur TRABUT-CUSSAC acquiesce. Monsieur le Maire rappelle que l'année passée, lorsque la délibération a été mise de côté, l'association demandait 5 000 euros et non 2 500 euros. Monsieur BLOCK annonce que Monsieur le Maire et lui ont reçu une délégation comprenant les représentants de l'association qui semblent vouloir faire évoluer l'organisation et la gestion sur des bases plus professionnelles. Madame ROY s'en réjouit et redit que la commission se tient à leur côté pour les accompagner dans cette évolution.

Monsieur BLOCK dit que cette subvention est à considérer comme une aide à maintenir l'association jusqu'à l'année prochaine, redonner une chance. Madame ROY et Monsieur le Maire confirment. Monsieur GARAT rappelle que c'était déjà le cas l'année dernière sans qu'il y ait de changement.

A 19h56, Madame ROY et Monsieur PRAT quittent la séance pour raisons personnelles. Madame ROY n'a pas transmis de pouvoir. Monsieur PRAT a donné son pouvoir à Madame BONNESOEUR.

D76 : Règlement de prêt de matériel communal

Monsieur le Maire explique que la commune prête régulièrement du matériel aux différentes associations barsacaises ainsi qu'à des particuliers.

Ce règlement fixe les obligations des bénéficiaires et précise les modalités et conditions de ces prêts, afin de maintenir le matériel communal en bon état et de prévenir toute dégradation liée à son utilisation. Il s'applique à l'ensemble du matériel mis à disposition par la commune.

Il a été présenté et validé par la commission association du 26 août 2024.

Le règlement ayant été préalablement communiqué aux membres du Conseil, il n'en est pas fait lecture.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal :

- adopte le règlement de prêt de matériel pour application immédiate.

➤ **POUR : 17 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0**

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

Monsieur BLOCK indique que chaque année 10% du stock initial est racheté par la commune. Malgré cette opération, le stock n'est jamais au niveau initial car la casse lors des prêts est trop importante. Une prochaine délibération sera travaillée en commission associations pour définir le prix de remboursement des différents matériels prêtés. Monsieur TRABUT-CUSSAC est tout à fait d'accord avec la démarche et signale que parfois le matériel prêté par la mairie est cassé et préconise que les agents soient plus attentifs lorsqu'ils livrent et récupèrent le matériel auprès des associations notamment.

D77 : MODIFICATION DU REGLEMENT DU CIMETIERE

Monsieur le Maire indique que suite à une demande et pour se conformer à l'article 2223-40 du CGCT, il souhaite modifier l'article 44 du chapitre 3 en ajoutant la notion suivante :

- **Le dépôt avec scellement dans une chapelle ou le scellement sur un monument funéraire familial pourra être réalisé par une entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille ou par la famille elle-même après demande, selon les mêmes formalités administratives imposées pour l'inhumation d'un cercueil, sur présentation du certificat de crémation et d'un justificatif d'identité de la personne qui pourvoit aux funérailles. L'opération se déroulera obligatoirement sous la surveillance d'un agent municipal qui établira un constat signé par les parties.**

Le règlement ayant été envoyé à tout le monde, il n'en est pas fait lecture en conseil municipal.

Le reste du règlement est inchangé.

Son application entrera en vigueur au 1^{er} octobre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'approuver le contenu du règlement proposé

➤ **POUR : 17 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0**

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

D78 : Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rappelle que la dernière version du règlement intérieur du conseil municipal a été adopté lors de la séance du 18 mars 2024.

Puis, il indique la nécessité de remettre certains articles à jour suite à l'évolution du CGCT. Ainsi, Monsieur le Maire propose de modifier le règlement intérieur du Conseil Municipal comme suit :

Ancien règlement	Proposition de modifications
<p><u>Commissions d'appels d'offres</u></p> <p>Article 22 du Nouveau Code des marchés publics :</p> <p><i>I. - Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :</i></p> <p><i>4° Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;</i></p> <p><i>II. - Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.</i></p> <p><i>III. - Pour les collectivités mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° du I, l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.</i></p> <p><i>En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.</i></p> <p><i>IV. - Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.</i></p> <p><i>V. - La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.</i></p> <p>Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Nouveau Code des marchés publics.</p>	<p>Commissions d'appels d'offres</p> <p>Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :</p> <p>Article L.1411-5 du CGCT :</p> <p><i>b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.</i></p> <p><i>Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.</i></p> <p><i>Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.</i></p> <p><i>Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.</i></p> <p><i>Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.</i></p> <p><i>Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.</i></p> <p><i>III.-Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6</i></p>

	<p><i>novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.</i></p> <p>Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Nouveau Code des marchés publics.</p>
<p><u>Article 11 : Secrétariat de séance</u></p> <p><i>Article L. 2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le Maire nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire et le soumet au vote du Conseil Municipal.</i></p>	<p>Article 11 : Secrétariat de séance</p> <p><i>Article L. 2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.</i></p>
<p><u>Article 22 : Procès-verbaux</u></p> <p><i>Article L. 2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.</i></p> <p>La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.</p> <p>Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.</p> <p>Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.</p> <p>Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.</p> <p>Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.</p>	<p>Article 22 : Procès-verbaux</p> <p><i>Article L. 2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.</i></p> <p>La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.</p> <p>Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.</p> <p>Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.</p> <p>Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.</p> <p>Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.</p>

Article 23 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

Article 23 : Comptes rendus et délibérations

Article L. 2121-25 CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine. Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **d'adopter** les modifications du règlement intérieur du Conseil Municipal.

POUR : 17 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

Monsieur GARAT évoque l'article 13 concernant la captation vidéo et la sonorisation du Conseil municipal et demande du matériel plus professionnel. Monsieur le Maire indique qu'il faudra investir pour mettre quelque chose de plus performant.

D79 : Assainissement : demande de subvention agence de l'eau Adour Garonne concernant le diagnostic permanent

Monsieur le Maire rappelle que la cabinet BERCAT a été choisi lors du Conseil municipal du 24 juin 2024 suite à une consultation pour assurer la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant la réalisation de l'étude de diagnostic permanent du système d'assainissement collectif eaux usées.

Cette mission pouvant bénéficier d'un accompagnement financier de la part de l'agence de l'eau à hauteur de 50%, Monsieur le Maire soumet le plan de financement suivant :

Plan de financement prévisionnel :

Total HT :	19 750 euros
TVA :	3 950 euros
Total de l'étude TTC :	23 700 euros
AEAG 2024 sollicitée :	9 875 euros
Autofinancement HT :	9 875 euros
Autofinancement TTC :	13 825 euros

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **SOLLICITER** l'Agence de l'eau pour l'attribution d'une subvention
- **HABILITE** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires au bon déroulement de ce dossier et l'autorise à signer tous documents et à encaisser la subvention.

➤ **POUR : 17 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0**

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

D 80 : Attribution du marché de travaux de réhabilitation poste de refoulement Carlasse

Monsieur le Maire informe qu'une consultation a été lancée concernant le marché de travaux relatif à la réhabilitation du poste de la Carlasse.

Trois offres ont été remises, et ont été déclarées conformes au cahier des charges.

La notation des offres est effectuée en fonction des critères fixés dans le règlement de consultation. Le marché sera attribué à l'entreprise présentant l'offre économiquement la plus avantageuse selon les critères de pondération suivants :

- Le prix des prestations 50 points
- La technique 40 points
- Le délai d'exécution 10 points

L'application des critères de pondérations sur la solution de base donne les résultats suivants :

Entreprises	Prix € HT	Note Technique	Note Prix	Note Délais	Note Globale	Classement
SEIHE	50 640,00 €	12,00	47,08	10,00	69,08	2
POSEO	45 343,85 €	17,00	50,00	9,59	76,59	1
ATH	56 700,00 €	0,00	43,74	0,00	43,74	3

Monsieur le Maire propose de suivre les conclusions du cabinet et d'attribuer le marché à l'entreprise Poséo.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré décide de :

- valider la proposition de l'entreprise Poséo et autorise le Maire, ou son représentant, à signer le marché ainsi que toutes pièces afférentes au dossier.

➤ **POUR : 17 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0**

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

Intervention de Monsieur GARAT, conseiller communautaire concernant la PGD

Monsieur GARAT dresse un rapide bilan de la collecte des ordures ménagères avant d'évoquer l'évolution du service Prévention et gestion des déchets (PGD) en 2025.

Les ordures ménagères résiduelles (OMR) ont représenté en 2023 112 kg par personne, soit une baisse de 10 % par rapport à 2022. Ce bon résultat cache cependant un travers regrettable : la qualité du tri est de moins en moins bonne et de nombreux déchets se retrouvent aujourd'hui dans le bac de recyclage alors qu'ils devraient être dans le bac rouge. Sur les 112 kg d'OMR par habitant seulement 24 kg ne sont composés que de déchets résiduels non valorisables, soit 21%, 53 kg sont des déchets organiques compostables dont 15 kg de gaspillage alimentaire. De plus on retrouve dans nos OMR 26 kg d'emballages et papiers qui auraient dû être déposés dans le bac de tri jaune dont majoritairement les nouveaux emballages de l'extension des consignes de tri. Ces erreurs conduisent à des charges supplémentaires puisque l'incinération ou l'enfouissement des OMR sont frappés de la TGAP (taxe générale sur les activités polluantes) dont le coût ne cesse d'être augmenté.

Monsieur GARAT rappelle que le service PGD des 13 communes de la rive gauche est aujourd'hui géré directement par la Cdc et tel qu'il est organisé aujourd'hui il rencontre de plus en plus de difficulté dans sa gestion quotidienne notamment en raison d'impayés pas faciles à recouvrer (955 946 € à fin Août pour un CA annuel de 3 M€). La réorganisation de ce service est aujourd'hui devenue indispensable pour en assurer la pérennité. Cette question a été étudiée au cours de l'année 2024 par la commission PGD qui a émis la recommandation d'intégrer le Semoctom (85 communes et 115 000 habitants) qui assure déjà la collecte de la plupart des communes de la rive droite de notre CDC. Cette proposition d'intégration au Semoctom a été votée par le conseil communautaire de la CDC et le transfert de la compétence PGD au Semoctom interviendra au 1^{er} Janvier 2025. A partir de cette date il n'y aura plus de redevance incitative et la facturation interviendra par l'intermédiaire d'une Taxe appelée en même temps que la taxe foncière. Le taux de cette taxe n'a pas encore été arrêté mais il devrait situer autour de 14 %, appliqué sur la base taxable de chaque propriété bâtie. Ce nouveau mode de calcul devrait être neutre ou favorable pour 80 % des abonnés.

En ce qui concerne le compostage des biodéchets, Monsieur GARAT annonce que la Cdc a retenu le principe d'un compostage individuel pour les maisons situées en dehors du centre bourg. Une distribution gratuite de composteurs est prévue à Barsac le 21 Octobre et le 18 novembre. Pour la zone la plus urbanisée du village des bornes d'apport volontaire seront déployées. L'installation de ces bornes sera assurée par le Semoctom au cours du premier trimestre 2025.

Madame BONNESOEUR indique qu'avec ce changement de fonctionnement et l'abandon de la facturation au poids, les gens ne vont plus s'embêter à trier et que cela fera grimper les prix par la suite.

Questions diverses

1- Question posée par Monsieur GARAT :

Mon attention a été attirée sur l'état de la parcelle A 274 appartenant à la commune de Barsac et située près de la digue au lieu-dit Sarraute. Celle-ci précédemment boisée (annexe) a fait l'objet d'une coupe réalisée par une entreprise du Lot-et-Garonne. Vous trouverez ci-joint quelques photos relatives à ce chantier.

Je ne me souviens pas avoir eu connaissance de cette vente de bois dont je vous remercie de bien vouloir me donner tous les détails : procédure de choix de l'entreprise chargée de réaliser les travaux, prix d'achat du bois et date de passation du marché. La réception du chantier a maintenant dû avoir lieu et vous devez être en mesure de m'indiquer le produit attendu pour cette coupe. Je vous remercie de me communiquer toute pièce justificative nécessaire.

Au-delà de ces renseignements je m'interroge sur l'opportunité et même l'urgence qu'il y avait à effectuer cette coupe au pied de la digue. Il semblerait d'autre part que ces travaux n'aient pas été effectués selon les règles de l'art.

Je vous remercie par avance des réponses que vous voudrez bien apporter à mes demandes.

Monsieur le Maire évoque le débardage en 2018-2019 sur les bords de Garonne sur les parcelles de bois des VNF. Dans ce cadre, les services de la mairie s'aperçoivent que la digue fuit. Pensant que l'équipe de l'entreprise DOLHAGARAY (qui effectuait ces travaux de débardage) avait abimé le tuyau de rejet, la mairie l'interpelle en lui demandant réparation immédiate. L'entreprise se plie et se rend compte que le

tuyau n'était pas cassé, mais plutôt obstrué par un réseau racinaire. Aussitôt prévenue, la mairie demande à l'entreprise de retirer les racines pour dégager le tuyau et de remettre le chemin, abimé par les engins, en état de circulation. Ce travail a été réalisé immédiatement. En contrepartie, l'entreprise a demandé à récupérer le bois de repousses de souches des peupliers de Sarraute, bois de mauvaise qualité. Monsieur GARAT demande le montant de la facturation. Monsieur BLOCK lui répond 17 000 euros travaux de débouchage, fouilles de recherche de problème, d'évacuation et remise en état du site et du chemin. Monsieur GARAT s'étonne que l'entreprise accepte de ne pas se faire payer les 17 000 euros en contrepartie du bois de repousse sans facture. Monsieur GARAT demande à obtenir les échanges entre la mairie, ce que lui remet Monsieur BLOCK (courrier de la mairie indiquant l'autorisation d'exploitation du bois de Sarraute, le courrier de l'entreprise estimant le montant des travaux qu'elle a effectué à la demande de la mairie, et la facture de déplacement de l'engin forestier utilisé). Monsieur le Maire ajoute que l'entreprise à rendu service car ces travaux auraient coûté plus cher à la mairie si d'autres entreprises avaient été sollicités.

Monsieur GARAT demande si le courrier est enregistré à la mairie, Monsieur le Maire lui dit que normalement oui et espère qu'il n'y a pas eu d'oubli.

2- Questions posées par Madame CHADOURNE:

– Dans la plupart des communes voisines est organisé un forum des associations en début d'année scolaire afin notamment de présenter aux parents les possibilités d'activité proposées à leurs enfants. Ce forum avait été programmé, d'une façon inattendue au mois de Juin et il a été ensuite annulé soi-disant pour des raisons météorologiques. Pourquoi ce forum n'a-t-il pas été reprogrammé au mois de Septembre ?

Madame BONNESOEUR répond qu'il n'a pas été reprogrammé car au mois de septembre d'autres communes organisent leur forum et que les associations n'avaient pas de disponibilités. C'est pour cela que le mois de juin avait été choisi. Elle ajoute qu'elle va reprendre le travail préparatoire du prochain forum.

Monsieur GRASZK précise qu'il serait bien de le faire comme les autres communes, en septembre lors de la journée nationale. Madame BONNESOEUR explique que les associations (barsacaises et extérieures) trouvaient pertinent de la réaliser en juin, pour informer les familles avant les vacances, les voir s'inscrire dans les associations barsacaises et non celles des autres communes.

Madame CHADOURNE indique être la porte-parole de certaines associations, et avoir recueilli des plaintes d'associations regrettant que le forum ne soit pas organisé en septembre en même temps que tous les autres.

Madame BONNESOEUR lui rappelle qu'elle est déléguée aux associations et qu'il faut que Madame CHADOURNE oriente les associations vers elle pour faciliter les échanges. Madame CHADOURNE lui répond que les associations ne connaissent pas Madame BONNESOEUR. Madame BONNESOEUR indique avoir fait 3 réunions avec les associations en début d'année pour préparer le forum de juin. Monsieur le Maire rappelle que l'alerte météo a bien fait que le forum de juin a été annulé et que la reprogrammation n'était pas possible car la salle était réquisitionnée pour les élections. Madame BONNESOEUR ajoute que les associations n'ont pas voulu l'organiser au port, notamment pour des raisons techniques. Elle indique que le comité des fêtes et elle ont beaucoup travaillé sur l'organisation du forum.

Monsieur le Maire rappelle qu'avant le forum n'existait pas à Barsac car tout était centralisé à Podensac.

Madame BONNESOEUR reprendra le travail préparatoire en début d'année.

- Les associations barsacaises ont souvent du mal à trouver des dates disponibles pour la location de la salle Bastard. En effet, des associations extérieures à la commune sont de plus en plus utilisatrices de la salle et fixent des dates de manifestations très longtemps à l'avance. La mise à disposition de la salle devrait être réservée en priorité aux associations barsacaises avant que la location ne soit offerte à des organisateurs extérieurs. Je donne aussi l'exemple de l'association des parents d'élèves, l'AG a lieu au mois de septembre, donc les nouveaux membres de l'association n'ont déjà plus de place pour la salle Bastard pour leurs événements courant l'année. Avant les réservations pour les associations avaient lieu à partir de la réunion des associations. Comme cela, les associations Barsacaise ont l'ouverture des réservations à la même date. Pourrait-on revoir le fonctionnement des réservations ?

Monsieur BLOCK indique que la mairie a reçu uniquement 6 demandes de réservations extérieures de janvier à décembre 2024. Monsieur le Maire ajoute que pour les associations barsacaises toutes les dates déjà passées sont recalées d'une année sur l'autre, avec possibilité de modifier à la demande de l'association.

Madame CHADOURNE rappelle qu'avant il y avait une réunion des associations en septembre ou octobre pour réserver la salle. Elle donne l'exemple de l'association des parents d'élèves (ayant les élections du bureau en septembre) qui ne peut pas réserver la salle pour ses dates par manque de disponibilités. On lui a conseillé de réserver dès aujourd'hui pour l'année prochaine, ce qu'elle ne peut pas faire car ne sait pas si elle fera partie de l'association l'année prochaine. Monsieur le Maire répond que caler les dates ne coûte rien. Madame CHADOURNE précise que les autres communes fonctionnent comme précédemment à Barsac avec une réunion associations en septembre avant ouverture à la réservation extérieure. Monsieur le Maire rappelle que les associations de la commune sont prioritaires mais qu'il faut un peu de bon sens entre associations. Il y a des dates incompressibles (Ste Cécile, pompiers, etc).

Madame CHADOURNE demande l'organisation d'une réunion de calage en septembre. Monsieur BLOCK répond que, même avant, avec cette organisation, les dates étaient quand même réservées d'une année sur l'autre. Monsieur le Maire indique que depuis 2001 il n'y avait qu'une gratuité par association. En 2015, il a été décidé deux gratuités à la demande des associations ce qui a comblé l'agenda (précédemment pris par les événements privés de type mariage qui faisaient rentrer des recettes). Monsieur le Maire ajoute que la salle est très coûteuse en entretien, mais que la décision a été de la laisser davantage disponible pour les associations.

Monsieur TRABUT-CUSSAC propose de revenir à une seule gratuité.

Madame CHADOURNE indique qu'il faut s'appuyer sur les communes voisines. Monsieur BLOCK répond qu'elles n'ont pas de salles comme Bastard, raison pour laquelle il y a beaucoup de demandes extérieures. Madame CHADOURNE répond que la salle de CERONS est mieux que celle de Bastard. Monsieur BLOCK lui propose donc de la réserver. Monsieur le Maire rappelle que les communes travaillent ensemble et se prêtent déjà les salles.

Monsieur le Maire reprend la proposition de Monsieur TRABUT-CUSSAC concernant une unique gratuité annuelle, ce que valide Madame CHADOURNE. Monsieur le Maire renvoie cette question à l'étude de la commission associations.

3- Questions posées par Madame NION:

Au mois de février 2024 une réunion a été organisée par la mairie avec les riverains de la rue du 11 Novembre afin de leur présenter l'étude du réaménagement de la rue dans le cadre de la convention d'aménagement de bourg. Il avait alors été question qu'une telle réunion d'information soit organisée à la fin de l'année à destination de l'ensemble des habitants de Barsac afin de leur présenter le projet.

Cette réunion est-elle toujours prévue et pouvez-vous nous en dire plus sur l'étude et l'avancement de cette CAB dont nous n'avons plus entendu parler depuis quelques mois et à laquelle personne ne semble associé ?

Monsieur le Maire indique que le travail continu, qu'une prochaine réunion de travail est prévue le lendemain du Conseil, soit le 1^{er} octobre, que des réponses de partenaires sont en attente. Il est bien prévu d'organiser une réunion publique dont la date sera fixée à réception des éléments attendus, soit d'ici 15 jours environ.

Monsieur GARAT demande s'il est prévu une présentation à l'ensemble du Conseil municipal. Monsieur le Maire répond que BERCAT a déjà été sollicité pour cette présentation. Monsieur GARAT demande si le timing des phases des travaux est arrêté, Monsieur le Maire lui répond que non.

Monsieur AUDEMA indique que le quartier de Mialhe n'a plus internet. Monsieur le Maire indique qu'Orange gère la panne et apporte une précision concernant l'armoire endommagée située sur le territoire d'ILLATS. Monsieur BLOCK indique qu'actuellement Orange demande des devis pour l'installation de la fibre via ce coffret. Les poteaux sont tombés le 18 septembre emportés par un tracteur. Orange a sécurisé l'installation et prévoit un retour à la normale vers le 17 octobre en fin de journée. Monsieur le Maire informe que les services de la mairie et lui-même ont pris contact immédiatement avec le directeur d'Orange qui s'est saisi du dossier. Monsieur GARAT dit que la mairie renvoie les administrés vers Orange et qu'il manque de communication. Madame CHADOURNE demande à quoi correspond ce qu'il est au sol devant le château Myrat, Monsieur le Maire lui répond que c'est la fibre et là aussi Orange a été saisi par la mairie. Monsieur le Maire ajoute que plusieurs poteaux sont alourdis par le poids de l'ajout de la fibre et tombent.

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire lève la séance à 20h58.

Président de la séance

Dominique CAVAILLOLS

Secrétaire de séance

Katell BEDOURET-EYHARTZ



A blue ink signature of Katell Bedouret-Eyhartz, the Secretary, written in a cursive style.